

**Session :** Septembre 2019  
**Année d'étude :** Troisième année de Licence Droit  
**Discipline :** ***Droit du travail 2 (Relations collectives de travail)***  
(Unité d'enseignements Fondamentaux 2)  
**Titulaire du cours :** M. Arnaud MARTINON  
**Documents autorisés :** aucun

Veillez traiter l'un des sujets suivants :

1) Sujet théorique

*Les accords collectifs de travail conclus à l'occasion de la mise en cause d'une convention collective de travail*

2) Sujet pratique

Veillez commenter l'article L. 2312-15 du Code du travail :

*« Le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.*

*Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.*

*(...)*

*Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.*

*Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.*

*L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité ».*